

DELIBERATION

Création d'un Comité Social Technique (C.S.T.) et fixation du nombre de représentants

Mme le Maire informe l'assemblée que les effectifs du personnel communal étant supérieurs à 50 agents (depuis l'intégration des agents du CCAS à la Commune), la commune doit donc désormais disposer d'un C.S.T. propre : organe de concertation obligatoirement consulté sur tous les dossiers liés à l'organisation du travail, bilan social, modifications dans l'organisation des services, calendrier des congés annuels...etc...).

Le C.S.T. n'étudie pas les dossiers individuels des agents.

Le nombre des représentants du personnel au sein du futur comité social territorial est fixé par l'organe délibérant de la collectivité auprès duquel est placé le comité social territorial, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents de la collectivité.

Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé entre trois à cinq représentants.

En vue des élections professionnelles fixées au 8 décembre 2022 et l'avis des syndicats ou sections syndicales, qui ont transmis à l'autorité territoriale leur statut et la liste de leurs responsables, ayant été recueilli, Mme le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de délibérer sur les points suivants :

- Fixation du nombre de représentants titulaires et suppléants du personnel au C.S.T.
Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 50 et inférieur à 200, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé entre 3 à 5 représentants.
Au regard de l'effectif du personnel communal au 1^{er} janvier, qui est de 72 agents, il est proposé de fixer à 3 le nombre de membres titulaires des représentants du personnel. Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de titulaires.
- Fixation du nombre de représentants titulaires de la collectivité qui ne peut excéder le nombre de représentants du personnel.
Afin d'établir la bonne qualité du dialogue social dans la collectivité, il est proposé d'instituer le paritarisme au sein du C.S.T. en fixant également à 3 le nombre de titulaires représentants de la collectivité. Le nombre de suppléants étant égal au nombre de titulaires.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant qu'un comité social territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Considérant que l'effectif constaté au 1^{er} janvier 2022 est compris entre 50 et 199 agents,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 08.04.2022 soit plus de 6 mois avant la date du scrutin,

DECIDE :

1. Pour le comité social territorial :

- de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du comité social territorial à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
- d'instituer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants titulaires et suppléants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel.